



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020

**Présents** : Jacques BARTHES - Marie BORRUSO - Eloïse ZAFRA - Raymond CALVET - Yves COMBES - Eliane FOURCADE - Nathaniel PACHET - Laurence ROUSSELIN - Raynald VILLAIN - Nicolas MARQUIER - Marie-Christine MARFIN

**Absents** :

**Procurations** : /

**Secrétaire de séance** : Nicolas MARQUIER

## ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 mars 2020

- Prononciation du huis clos pour l'ensemble de la séance
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints
- Délégation du Conseil au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire
- Désignation des délégués auprès des syndicats de communes et associations
- Désignation des délégués de la Commission d'Appel d'Offres
- Désignation des délégués aux commissions communales

Questions diverses

Approbation du Conseil Municipal du 03 mars 2020 : à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Prononciation du huis clos pour l'ensemble des points à l'ordre du jour

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-7;

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

**Considérant** les nécessités de santé publique qui justifient que soient désignés sans tarder le maire, les adjoints, et de voter les délégations du conseil municipal vers le maire pour assurer la continuité du fonctionnement des services public,

**Considérant** que le huis clos peut être prononcé pour l'élection du maire et des adjoints (CE 28 janvier 1972 Election du maire et d'un adjoint de Castetner, Pyrénées-Atlantiques, n°83128);

**Considérant** que le huis clos peut être prononcé pour tout autre objet relevant de la compétence du conseil municipal (CE 17 octobre 1986, Commune de Saint-Léger-en-Yvelines, n°74694;

**Considérant** que la décision de recourir au huis clos pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, qui entre dans le champ des dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales,

est conforme à la circulaire du 17 mars 2020 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales qui prévoit que la séance du premier conseil municipal soit brève,

Il est proposé par le maire sortant de délibérer à huis clos pour l'ensemble des points à l'ordre du jour en application de la circulaire précitée du 17 mars 2020.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire de délibérer à huis clos pour l'ensemble des points à l'ordre du jour en application de la circulaire du 17 mars 2020.**

<b>Election du Maire</b>
--------------------------

**Le Président de séance procède à l'appel nominal des élus de l'assemblée délibérante et déclare l'installation du nouveau conseil municipal de la commune de Lesquerde.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales,**

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

L'article L.2122-4 dispose que le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret

L'article L.2122-7 dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Le président demande** alors s'il y a des candidat(e)s

La candidature suivante est présentée : Monsieur Jacques BARTHES

**Le président invite** le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Marie-Christine MARFIN
- Madame Eloïse ZAFRA

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire bulletins blancs ou nuls :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu :

- Monsieur Jacques BARTHES, 11 voix

**Monsieur Jacques BARTHES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

<b>Détermination du nombre des adjoints et élections des adjoints</b>
---

### **1/ Détermination du nombre des adjoints**

**Le Maire rappelle que** conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

**Le Maire rappelle**, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Le Vivier un effectif maximum de 3 Adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Décide à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'Adjoints au Maire.**

### **2/ Election des adjoints**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-1 ;

**VU** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à Lesquerde ;

**Monsieur le Maire rappelle** que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

**CONSIDERANT** que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

- Mme Marie BORRUSO
- Mme Eloïse ZAFRA

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au déroulement du vote.

#### **ELECTION DU 1<sup>er</sup> ADJOINT**

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blanc ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

Madame Marie BORRUSO : 11 voix,

Madame Marie BORRUSO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

**L'intéressée ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions a été immédiatement installée.**

#### **ELECTION DU 2<sup>ème</sup> ADJOINT**

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blanc ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

Madame Eloïse ZAFRA : 11 voix,

Madame Eloïse ZAFRA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

**L'intéressée ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions a été immédiatement installée.**

**Délégation du Conseil au Maire**

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mr le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **décide** des attributions dont le maire sera chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portant sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal \* ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) \* ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle \* ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux \* ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable,
- **autorise** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Mr le Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- **prend acte** que le Mr le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

### MARCHE PUBLIC

**Monsieur le Maire expose** à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4° alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

**Monsieur le Maire rappelle** que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, elle propose d'utiliser la faculté prévue au 4° alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

**Vu** le 4° alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Décide :**

**Monsieur le Maire est chargé**, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

### Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire

**Le Maire rappelle** que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire précise** qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les Maires...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25.5

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre des adjoints à 2,

**Considérant** que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9.9

**Considérant** que la commune dispose de deux adjoints,

**Considérant** que la commune compte 133 habitants,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide :**

**Article 1** - à compter du 21 mars 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire est fixé au taux suivant : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** - à compter du 21 mars 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 3** - l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 5** - les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Annexe tableau récapitulant les indemnités des élus de la commune à compter du 21 mars 2020

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	BARTHES	Jacques	25,5% de l'indice terminal
1 <sup>er</sup> Adjoint	BORRUSO	Marie	9,9% de l'indice terminal
2 <sup>ème</sup> adjoint	ZAFRA	Eloïse	9,9% de l'indice terminal



**Désignation des délégués auprès des syndicats de communes et associations**

**1/ Association Pays de la Vallée de l'Agly**

**Monsieur le Maire expose** aux membres de l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune à l'Association Pays d'Agly, en vertu des articles L5210-1, L5211-8, L5212-7, L5212-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune auprès de l'Association Pays d'Agly.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

**Délégué titulaire : Madame Eloïse ZAFRA, 11 voix**

**Délégués suppléants : Madame Marie-Christine MARFIN, 11 voix**

En conséquence, Eloïse ZAFRA est élue déléguée titulaire et Marie-Christine MARFIN est élue déléguée suppléante, pour représenter la commune au sein de l'Association Pays d'Agly.

**2/ Syndicat Mixte du Fenouillèdes**

**Mr le Maire expose** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat Mixte du Fenouillèdes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 11  
Suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

**Délégué titulaire : Monsieur Jacques BARTHES, 11 voix**

**Délégué suppléant : Madame Laurence ROUSSELIN, 11 voix**

**Délégué titulaire : Monsieur Yves COMBES, 11 voix**

**Délégué suppléant : Monsieur Raymond CALVET, 11 voix**

En conséquence, Jacques BARTHES est élu délégué titulaire et Laurence ROUSSELIN est élue déléguée suppléante pour représenter la Commune au Syndicat Mixte du Fenouillèdes et , Yves COMBES est élu délégué titulaire et Raymond CALVET est élu délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Mixte du Fenouillèdes.

**3/ Syndicat Départemental des Langues Catalane et Occitane**

**Mr le Maire expose** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Départemental des Langues Catalane et Occitane.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 11  
Suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

**Délégué titulaire : Monsieur Yves COMBES, 11 voix**  
**Délégué suppléant : Monsieur Raymond CALVET, 11 voix**

En conséquence, Yves COMBES est élu délégué titulaire et Raymond CALVET est élu délégué suppléant, pour représenter la Commune au Syndicat Départemental des Langues Catalane et Occitane

#### **4/ SYDEEL 66**

**Mr le Maire expose** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au SYDEEL 66.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 11  
Suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

**Délégué titulaire : Madame Marie BORRUSO, 11 voix**  
**Délégué suppléant : Madame Eloïse ZAFRA, 11 voix**

En conséquence, Marie BORRUSO est élue déléguée titulaire et Eloïse ZAFRA est élue déléguée suppléante, pour représenter la Commune au SYDEEL 66.

#### **5/ PNR Corbières-Fenouillèdes**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune auprès du Syndicat.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 11
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

**Délégué titulaire : Monsieur Raymond CALVET, 11 voix**  
**Délégué suppléant : Madame Laurence ROUSSELIN, 11 voix**

En conséquence, Raymond CALVET est élu délégué titulaire et Laurence ROUSSELIN est élue déléguée suppléante, pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

#### **Désignation des délégués de la CAO**



**Monsieur le Maire expose** aux membres de l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du nouveau conseil municipal le 20 mars 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, en vertu de l'article 22-I-4° du Code des Marchés Publics, précise que la Présidence est acquise de droit par Monsieur le Maire, décide d'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres qui siégeront à la commission d'appel d'offres,

Les résultats du vote ont permis de constituer la commission comme suit :

**Président** : Monsieur Jacques BARTHES Maire,

**Délégués titulaires** :

- Monsieur Raymond CALVET
- Monsieur Nicolas MARQUIER
- Madame Eloise ZAFRA

**Délégués suppléants** :

- Madame Marie-Christine MARFIN
- Monsieur Nathaniel PACHET
- Madame Laurence ROUSSELIN

Et ont été aussitôt désignés pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

<b>Désignation des délégués aux commissions communales</b>
--

Le Maire rappelle à l'Assemblée que selon l'article L 2121-33 ET I 52116 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès son installation, Le Conseil Municipal procède à la désignation des délégués pour siéger au sein des Commissions de la commune.

**LE MAIRE SIEGE A TOUTES LES COMMISSIONS** :

**COMMISSION FINANCES:**

- Marie BORRUSO
- Eloise ZAFRA
- Marie-Christine MARFIN
- Eliane FOURCADE

**COMMISSION TRAVAUX :**

- Yves COMBES
- Raymond CALVET
- Nicolas MARQUIER

**COMMISSION CULTURE ET GAZETTE :**

- Marie BORRUSO
- Eloise ZAFRA
- Eliane FOURCADE
- Marie-Christine MARFIN
- Laurence ROUSSELIN

**COMMISSION VACANT COMMUNAUX:**

- *Eloïse ZAFRA*
- *Laurence ROUSSELIN*
- *Eliane FOURCADE*
- *Raymond CALVET*
- *Yves COMBES*

Le Conseil Municipal, considérant les propositions qui lui sont faites,  
Décide à l'unanimité des membres présents de désigner les candidats aux diverses Commissions comme ci-dessus énoncés.

<b>AFFAIRES DIVERSES</b>
--------------------------

Fin de la séance du Conseil Municipal à 19h45.

**A Lesquerde,**  
**Le 26 mai 2020**

**Monsieur Le Maire**  
**Jacques BARTHES**